



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale de la Protection des  
Populations de la Drôme

Service Protection de l'environnement

Dossier suivi par : Eric GALLAND / E.VIGNARD

Tél. DREAL : 04.75.82.46

Fax : 04.75.82.46.49

Tél. DDPP : 04.26.52.22.08

mail : ddpp@drome.gouv.fr

Valence, le **15 DEC. 2015**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

n° *2015362-0013*

AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3185 du 15 juin 1999  
délivré à l'**Union des Vignerons des Côtes du Rhône- Cellier des Dauphins à TULETTE**

**LE PREFET de la DROME**

**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3185 du 15 juin 1999 autorisant le Cellier des Dauphins à exploiter un établissement de conditionnement et de stockage de vins à TULETTE ;
- Vu** la demande présentée le 1<sup>er</sup> juillet 2015 par le Cellier des Dauphins en vue de régulariser l'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la cellule de stockage de 3000 m<sup>2</sup> ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** l'avis du service départemental d'incendie et de secours en date du 21 novembre 2013 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 2 octobre 2015 de l'inspection de l'environnement ;
- Vu** l'avis du CODERST du 19 novembre 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 19 novembre 2015 ;
- Vu** l'absence de réponse dans le délai imparti de quinze jours ;

**Considérant** que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

## A R R E T E

### **Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3185 du 15 juin 1999 autorisant l'**Union des Vignerons des Côtes du Rhône - Cellier des Dauphins** - à exploiter un établissement de conditionnement de vins à TULETTE sont complétées et modifiées par les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

### **Article 2 :**

Le tableau des activités autorisées du paragraphe 1-1 de l'article 1 est remplacé par le tableau suivant :

<b>Nature des activités</b>	<b>Volume</b>	<b>Rubrique de la nomenclature</b>	<b>Classement</b>
Conditionnement de vin	600 000 hl/an maxi	2251-B-1	E
Entrepôt couvert de matières combustibles	105 555 m3	1510-2	E
Dépôt de papiers, cartons	3300 m3	1530-3	D
Atelier de charge d'accumulateurs	150 kW	2925	D
Installation de réfrigération	300 kW	2920	NC

### **Article 3 :**

Le paragraphe 3-3 « lutte contre l'incendie » de l'article 1 est complété par la prescription suivante :

Le réseau d'eau public ne permettant pas d'avoir un débit suffisant, les équipements complémentaires suivants sont présents sur le site et régulièrement entretenus :

- une réserve d'eau incendie d'environ 1000 m3,
- un groupe électrogène pour alimenter une pompe d'un débit de 80 m3/h disposant d'une prise « pompiers »,
- 2 emplacements d'une superficie minimale de 32 m2 (8X4) et 2 colonnes rigides de diamètre 100 mm (extrémité extérieure à 1 m du sol, équipée d'une vanne lenticulaire avec un raccord filtre de diamètre 100 mm et un bouchon étanche) pour permettre aux motopompes des pompiers de puiser dans la réserve.

### **Article 4 :**

L'article 1 est complété par le paragraphe 3-7 suivant :

#### **3-7- Cellule de stockage de 3000 m2 ayant fait l'objet de l'accusé du 10 juillet 2012**

La cellule de stockage est implantée et exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux entrepôts de matières combustibles relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510.

## **Article 5 :**

L'article 1 est complété par le paragraphe 3-8 suivant :

### 3-8- centrale photovoltaïque

3-8-1- L'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de la nouvelle cellule de 3000 m2 est autorisée sous les conditions décrites dans le paragraphe 3-8.

3-8-2- L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712 version de juillet 2013 en matière de sécurité incendie.

3-8-3- Prendre toutes les dispositions pour permettre l'intervention des secours en cas d'incendie, notamment vis-à-vis du risque électrique en présence d'un conducteur actif de courant continu sous tension. Cet objectif peut être atteint par l'une des dispositions suivantes :

- mise en place d'un système de coupure d'urgence de la liaison DC, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque, pilotée à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors tension du bâtiment,
- faire cheminer les câbles DC en extérieur avant de pénétrer dans le local onduleur,
- positionner les onduleurs à l'extérieur sur le toit au plus près des modules,
- les câbles DC cheminent à l'intérieur du bâtiment jusqu'au local technique onduleur et sont placés dans un cheminement technique protégé, situé hors locaux à risques particuliers et de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes,
- les câbles DC cheminent uniquement dans le volume où se trouvent les onduleurs. Ce volume est situé à proximité immédiate des modules, il n'est accessible ni au public, ni au personnel ou occupants non-autorisés. Le plancher bas de ce volume est stable au feu du même degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

3-8-4- Installer une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs de façon visible à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1 – Réseau de distribution ; 2 – Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune .

3-8-5- Prévoir un acheminement libre d'au moins 50 cm de large autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture. Celui-ci permet notamment d'accéder à toutes les installations techniques du toit (exutoires, climatisation, ventilation, visite...).

3-8-6- Tenir à disposition de l'inspection une attestation de contrôle technique relative à la solidité à froid par un organisme agréé visant la capacité de la structure porteuse à supporter la charge rapportée par l'installation photovoltaïque.

3-8-7- Lorsqu'il existe un local technique onduleur, concevoir ses parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.

3-8-8- L'installation est constituée d'un champ de production par cellule.

3-8-9- Sur les plans des bâtiments, les emplacements des onduleurs sont signalés et les plans des documents ETARE seront mis à jour afin de faciliter l'intervention des secours.

3-8-10- L'exploitant indique sur les consignes de protection contre l'incendie la nature et les emplacements des installations photovoltaïques (modules en toitures, onduleurs, armoires électriques, transformateur).

3-8-11- Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, de tout événement anormal pouvant

conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. La détection liée à cette alarme est basée par exemple sur le suivi des paramètres de production.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquence du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisés dans une procédure tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement.

3-8-12- L'accessibilité de l'installation est interdite au public et un affichage du risque photovoltaïque est apposé sur les installations.

3-8-13- Les panneaux et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

#### **Article 6 :**

L'article 1 est complété par le paragraphe 7-5-3 suivant :

7-5-3- Toutes dispositions sont prises afin d'éviter de polluer le sol par les eaux d'extinction résultant de la lutte contre un incendie.

#### **Article 7 : Dispositions administratives**

**Article 7.1** - Le bénéficiaire se conforme aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

#### **Article 7.2 – Droits des Tiers**

Les droits des tiers sont formellement réservés.

#### **Article 7.3 – Notification**

Une copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de TULETTE et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Une copie de ce même arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations - service environnement.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public rappelant la délivrance de la présente autorisation sera inséré, par les soins des services de la Direction départementale de la Protection des Populations, aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 7.4 – Délais et voies de recours**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### **Article 7.5 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement, le maire de TULETTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, dont une copie sera adressée à Mesdames et Messieurs les directeurs et chefs de service :

- de la direction départementale du territoire,
- de la délégation territoriale de l'agence régionale de la santé,
- de la direction départementale des services d'incendie et de secours,
- du service interministériel de défense et de protection civile,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement, unité territoriale Drôme-Ardèche,
- le Maire de Tulette,
- l'Union des Vignerons des Côtes du Rhône – Cellier des Dauphins à Tulette.

Fait à Valence, le

15 DEC. 2015

Le Préfet,

BERNARD ROUDIL  
le Sous Préfet de NYONS

